

C. Fleuve Yukon

Considérant que les stocks de saumons originaires de la section canadienne du fleuve Yukon et de la section canadienne de la rivière Porcupine sont capturés par des pêcheurs du Canada et des États-Unis et que la conservation et la gestion efficaces de ces ressources est à l'avantage de l'une et l'autre Partie, les Parties, pour faciliter l'application de l'Article VIII,

1. se rencontreront en mars 1985 pour notamment
 - a) déterminer l'état des stocks à ce moment;
 - b) fixer des objectifs préliminaires concernant les échappées;
 - c) examiner les occasions de mise en valeur;
 - d) se pencher sur les motifs de préoccupation en matière de conservation, y compris la détérioration de l'habitat, et recommander des stratégies et des objectifs de gestion;
 - e) élaborer et recommander des propositions de recherche coopérative pour 1985 et les années suivantes; et
 - f) nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les cours d'eau transfrontière et d'autres dispositions du présent Mémoire, établir les limites à l'intérieur desquelles sera fixé le pourcentage des captures américaines de chaque espèce de saumons originaires des sections canadiennes des cours d'eau qui sera réputé être d'origine américaine, selon que le prescrit l'Article VIII, paragraphe 4.

2. Établir en mars 1985 un comité technique pour compiler les données disponibles et faire la liste des besoins de recherches pour assurer une gestion et une conservation efficaces à l'avenir.

3. Nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les cours d'eau transfrontière et d'autres dispositions du présent Mémoire, entamer en octobre 1985 des négociations selon que le prescrit l'Article VIII, paragraphe 3, pour notamment déterminer le pourcentage des captures américaines de chaque espèce de saumons originaires des sections canadiennes des cours d'eau qui sera réputé être d'origine américaine.

D. Cours d'eau transfrontière

Attendu que les saumons originaires des sections canadiennes des cours d'eau transfrontière peuvent être capturés par des pêcheurs américains dans des eaux américaines,

Et attendu que les Parties ont éprouvé des difficultés à déterminer le pourcentage du volume total des prises autorisées de saumons qui sera réputé être d'origine américaine aux fins de la mise en application de l'Article III, paragraphe 1b) du Traité,

Les Parties conviennent en conséquence que la Commission déterminera ce pourcentage durant la première année suivant l'entrée en vigueur du Traité.